

DECRET N° 83-353 du 6 Octobre 1983

portant création du Comité National des Relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de la Communauté Economique Européenne (CEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-294 du 23 août 1983 portant création du Comité National des Relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de la Communauté Economique Européenne (CEE).
- VU le décret N° 83-305 du 27 août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 29 août 1983 ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 juillet 1983,

DECRETE :

Article 1er.— Il est créé en République Populaire du Bénin, un Comité National ACP-CEE.

Article 2.— Le Comité National ACP-CEE est chargé de suivre et de coordonner l'état des relations entre le Bénin et les Pays de la Communauté Economique Européenne (CEE) d'une part, entre le Bénin et les autres pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'autre part.

Article 3.— Le Comité National ACP-CEE a son siège au Ministère du Commerce et est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce.

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant ;

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant.

Article 4. - Le Comité National ACP-CEE pourra, au cours de ses travaux, associer des cadres béninois susceptibles de lui apporter des renseignements sur des aspects de la coopération ACP/CEE.

Article 5. - Le Comité National ACP-CEE rendra compte semestriellement au Conseil Exécutif National de l'état de la coopération de notre pays avec les pays de la CEE.

Article 6. - Le Comité National des Relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et ceux de la Communauté Economique Européenne est doté d'un Secrétariat Permanent qui est son Organe Exécutif et qui a son siège au Ministère du Commerce.

Article 7. - La direction du Secrétariat Permanent est assurée par un Cadre nommé par le Ministre du Commerce.

Article 8. - Il sera mis sur pied, à l'occasion des négociations, un Groupe d'Experts désignés, sur proposition des Ministres intéressés, parmi les représentants des Ministères au sein du Comité National.

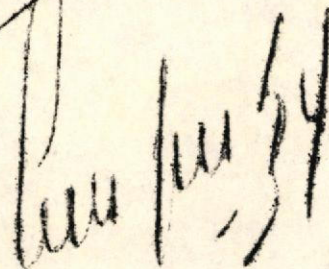
Les Experts sont nommés par arrêté du Ministre du Commerce.

.../...

Article 9. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 83-294 du 23 août 1983, sera publié au Journal Officiel.

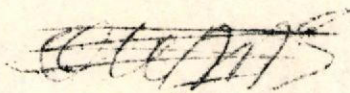
Fait à COTONOU, le 6 Octobre 1983

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre du Commerce absent,
le Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,



Paul Agossavi AWANOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 15.-